

AVENANT N° 69

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ETABLISSEMENTS D'ENTRAINEMENT DE CHEVAUX DE COURSES AU GALOP SIGNÉE LE 20 DÉCEMBRE 1990 :

ARTICLE 1 : Les salaires mensuels bruts nationaux minimaux des cavaliers d'entraînement sont fixés selon les règles énoncées à l'article 5 de l'annexe Cavaliers d'entraînement de la Convention Collective Nationale.

ARTICLE 2 : Les valeurs horaires figurant à l'accord du 07 janvier 2016 sont remplacées par les valeurs mensuelles suivantes (151,67 heures):

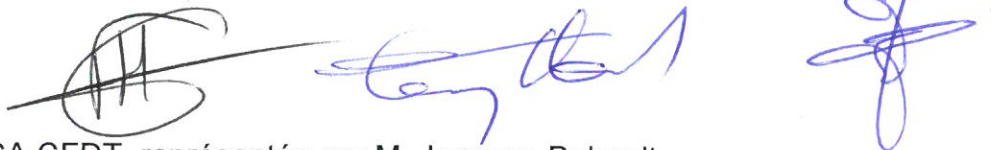
- coefficient 200.....	1 541,82 € / mois
- coefficient 220.....	1 548,01 €
- coefficient 230.....	1 551,11 €
- coefficient 300.....	1 571,73 €
- coefficient 350.....	1 586,17 €
- coefficient 400.....	1 602,67 €
- coefficient 450.....	1 616,07 €
- coefficient 500.....	1 631,54 €

ARTICLE 3: Les nouvelles valeurs ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 4: Le présent accord de salaire sera déposé au siège à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail de l'Emploi des Hauts de France. Les parties signataires en demandent expressément l'extension à Monsieur le Ministre de l'Agriculture.

Fait à Chantilly, le 09 janvier 2017

L'Association des Entraîneurs de Galop, représentée par MM. Richard Crépon, Tony Clout et Francis Graffard



La FGA CFDT, représentée par M. Jacques Babault



La FNAF-CGT, représentée par Mme Diane Grandchamp et M. Mathieu Carlisle

Le Syndicat Hippique National CFE-CGC, non représenté

La Fédération CFTC AGRI, représentée par M. Gerhard Feldhofer

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Feldhofer', written in a cursive style.

La FGTA-FO, représentée par M. Ronald Schouller

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'R. Schouller', written in a cursive style.